

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 639)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL28

présenté par

Mme Vichnievsky, rapporteure et M. Gosselin, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Section 5

« *Compétence juridictionnelle en matière d'action de groupe* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de loi prévoyait initialement d'insérer le régime unifié de l'action de groupe dans le code civil.

Dans son avis, le Conseil d'État a recommandé de ne pas insérer dans le code civil des dispositions qui sont essentiellement procédurales.

Il a suggéré aux auteurs de la proposition de loi de procéder à une réécriture tendant à l'adoption d'une loi ad hoc, non codifiée.

Cet amendement vise à traduire la recommandation du Conseil d'État.

La loi ad hoc proposée par les Rapporteurs comprend deux titres : un titre I sur l'action de groupe et un titre 2 portant des dispositions diverses et de coordination.

Le présent amendement insère la section 5 du chapitre 3 du titre 1 ainsi que son intitulé.

Il s'agit donc d'un amendement rédactionnel.